

Arrêt

n° 175 414 du 28 septembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me B. SOENEN, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane.

Vous avez quitté l'Albanie le 19 décembre 2009, accompagnée de votre mari, Monsieur [S. C.] (SP : [...]) et de vos deux enfants mineurs. Vous vous êtes rendus au Monténégro d'où vous avez pris un fourgon pour la Belgique où vous êtes arrivée le 21 décembre 2009. Le 28 décembre 2009, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, votre mari et vous invoquez une vendetta initiée

par votre famille pour venger la mort du grand-père de votre mari, tué en 1943 par des membres de la famille Alija.

Le 22 décembre 2011, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez interjeté appel auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a constaté le désistement décrété par son arrêt 77 336 du 15 mars 2012. Vous avez fait appel de cette décision devant le Conseil d'Etat qui a estimé dans son ordonnance n° 8392 du 26 avril 2012 que le recours en cassation n'était pas admissible.

Le 8 avril 2016, sans être retournée en Albanie, vous introduisez, seule, sans votre mari une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez des faits de violence conjugale. Ainsi, vous expliquez d'abord avoir été fiancée à l'âge de onze ans et mariée avant vos dix-huit ans. Vous n'aimiez pas votre mari. Vous ajoutez que déjà en Albanie mais surtout depuis son arrivée en Belgique, votre mari boit et est violent à votre égard. Votre mari travaillait en Italie et rentrait en Albanie une fois par an. Il dépensait son argent à des jeux de hasard et rentrait saoul à la maison. Il vous torturait et se battait avec son père. Une fois en Belgique, votre mari buvait beaucoup et était très violent. En 2010, vousappelez la police qui vous dit que si cela se reproduit, il ne faut pas hésiter à faire à nouveau appel à elle.

En avril 2014, vous décidez de ne plus lui ouvrir la porte de la maison. Votre mari suit les enfants dans la rue dans l'espoir qu'ils l'accompagnent, en vain. En juin 2014, vous apprenez, par hasard, que votre mari a été arrêté. En décembre 2014, votre frère [A.] vous rend visite et essaie de vous persuader de rentrer en Albanie. Vous refusez.

Pour étayer votre demande d'asile, vous présentez une copie de votre carte d'identité.

En date du 21 avril 2016, le CGRA a pris une décision de prise en considération de votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez craindre votre mari et surtout vos frères en cas de retour en Albanie. En effet, vous dites que vous avez jeté la honte sur votre famille en n'obéissant pas à votre mari et que pour cette raison, vos frères souhaiteraient vous tuer. Cependant, vous n'avez pas pu convaincre le Commissaire Général de la véracité de ces faits.

Tout d'abord, je relève que vous avez attendu plus de deux ans après vous être séparée de votre mari et plus d'un an et demi après la visite de votre frère en Belgique tentant de vous ramener en Albanie pour introduire une demande d'asile. Vos explications selon lesquelles vous avez toujours peur de votre mari et de vos frères ne tiennent pas dans la mesure où vous déclarez ne plus les avoir revus respectivement depuis juin et décembre 2014 (questionnaire demande multiple point 15). Au CGRA vous déclarez que vous n'avez plus rencontré de problèmes depuis décembre 2014 (CGR 30 mai 2016 p. 6). Un tel manque d'empressement à vous réclamer de la protection internationale accordée par le statut de réfugié ou par la loi sur la protection subsidiaire est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Ensuite, je relève que vous n'invoquez absolument pas la violence de votre mari lors de votre première demande d'asile alors qu'au cours de votre deuxième demande, vous expliquez que les problèmes existaient déjà en Albanie, avant donc votre départ pour la Belgique (CGR 30 mai 2016 p. 3). Au contraire, vous déclarez uniquement lors de votre première demande d'asile, que chaque soir, votre beau-père était agressif avec votre mari parce qu'il était son seul fils et qu'il attendait de lui qu'il venge la mort du grand-père. Vous ajoutez que votre mari tentait de l'approcher par la douceur mais sans résultat (CGR 1er décembre 2011 p. 8). Interrogée pour savoir pourquoi vous n'en avez pas parlé, vous répondez que vous n'aviez pas énormément de problèmes avec lui à cette époque-là (CGR 30 mai 2016 p. 6) ce qui relativise fortement vos propos et donc l'existence de cette crainte.

De même, en ce qui concerne vos problèmes en Belgique, relevons d'importantes divergences entre vos déclarations à l'Office des Etrangers (OE) et au CGRA. Ainsi, à l'OE vous dites à plusieurs reprises que votre mari a été expulsé (déclaration demande multiple points 14 et 15). Vous ajoutez qu'à son retour en Albanie, il a raconté des mensonges à toute votre famille. Vous précisez qu'il a dit que vous sortiez avec d'autres personnes (déclaration demande multiple point 15). Or, au CGRA vous dites seulement avoir appris d'une conversation entre deux Albanais, à l'arrêt de bus, que votre mari a été arrêté sans mentionner qu'il a été expulsé (CGRA 30 mai 2016 pp. 3 et 4). Confrontée à cette divergence, vous déclarez n'avoir pas dit tout ça et avoir juste entendu qu'il a été arrêté (CGRA 30 mai 2016 p. 4). Vos déclarations ne permettent donc pas de lever cette différence de point de vue et la contradiction est établie.

Encore, vous expliquez à l'OE avoir appelé la police, en Belgique, à deux reprises mais que votre mari vous a pris le téléphone des mains et a expliqué quelque chose en italien. Vous ajoutez que la police est venue mais n'a rien fait (déclaration demande multiple point 15). Or, au CGRA vous dites que vous avez appelé la police à une seule reprise, que votre mari s'est expliqué avec elle en italien par téléphone, que votre beau-frère est arrivé ainsi que la police qui a constaté que vous vous étiez calmés et qu'elle a ajouté que si cela se reproduisait, vous deviez les rappeler (CGRA 30 mai 2016 pp 3, 4 et 5). Ces dernières explications, outre le fait qu'elles contredisent ce que vous avez dit à l'OE, ne démontrent nullement un manque de volonté de la police de vous protéger.

De plus, concernant votre frère [A.], vous déclarez à l'OE qu'il vous a rendu visite en décembre 2014 dans le but de vous faire rentrer en Albanie mais qu'heureusement, il n'est venu qu'une seule fois parce qu'il s'est fait arrêter le lendemain de sa visite et expulser vers l'Albanie (déclaration demande multiple point 15). Au CGRA, vous dites qu'[A.] était chez vous en décembre 2014 et qu'après cela vous ne savez plus et qu'il trainait à Bruxelles (CGRA 30 mai 2016 p. 5). Confrontée à cette contradiction, vous dites avoir entendu qu'il s'est fait arrêter et qu'un villageois vous a dit dans le bus qu'il a vu votre frère, en juin 2015 au marché de Bruxelles mais que vous ne lui avez posé aucune question (CGRA 30 mai 2016 p. 6). Un tel manque d'intérêt concernant la personne qui nourrit votre crainte est pour le moins surprenant.

Dans ces conditions, et au vu de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, les craintes que vous déclarez nourrir en cas de retour en Albanie ne peuvent être établies.

La copie de votre carte d'identité atteste de votre rattachement à un état et de votre identité, faits qui ne sont pas contestés.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir » ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la

violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; l'erreur d'appréciation.

2.3 Dans une première branche de son moyen, elle conteste le motif de l'acte attaqué dénonçant le défaut d'empressement de la requérante à introduire sa deuxième demande d'asile. Elle explique l'attitude de la requérante par les pressions familiales subies en présence de son mari et l'écoulement du temps nécessaire à son évolution psychologique après le départ de celui-ci.

2.4 Dans une seconde branche, elle conteste la pertinence des lacunes et incohérences relevées dans les dépositions successives de la requérante au sujet de problèmes familiaux rencontrés en Belgique en les justifiant par des explications factuelles.

2.5 Dans une troisième branche elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné les craintes de la requérante en cas de retour dans son pays et fait en particulier valoir que cette dernière n'y bénéficiera pas d'une protection effective à l'encontre des membres de sa famille. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de différents rapports internationaux.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance, outre la décision attaquée et la désignation du bureau d'aide juridique, un article d'Amnesty international intitulé Albanie, Violences contre les femmes au sein de la famille « *La honte n'est pas pour elle* », publié en 2006.

4. La discussion

4.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas de fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.3 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4 Les arguments des parties portent tout d'abord sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué. La partie requérante reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné la crainte de la requérante en cas

de retour en Albanie, et en particulier, de ne pas avoir recueilli des informations sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises aux victimes de violences intrafamiliales.

4.5 S'agissant de la crédibilité du récit allégué, la partie défenderesse constate que diverses lacunes et incohérences relevées dans les déclarations de la requérante en hypothèquent la crédibilité. La partie requérante conteste la pertinence de ces griefs et fait valoir différents éléments pour minimiser la portée des carences et autres anomalies relevées dans son récit.

4.6 Le Conseil rappelle pour sa part que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut de protection internationale qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le constraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.7 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, en particulier, les circonstances et la date du départ du mari de la requérante de Belgique ainsi que les circonstances et la date de la visite de son frère. La partie défenderesse souligne également à juste titre que la requérante n'a jamais mentionné les violences dont elle déclare avoir été victime depuis son mariage dans le cadre de sa première demande d'asile et que son peu d'empressement à introduire sa seconde demande d'asile après le départ de celui-ci n'est pas compatible avec la crainte qu'elle allègue.

4.8 Dans la mesure où la requérante ne produit pas le moindre commencement de preuve pour établir la réalité des violences conjugales et des menaces dont elle dit avoir été victime, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions ne peuvent à elles seules suffire à établir le bien-fondé des craintes qu'elle lie à ces violences et menaces.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne en réalité essentiellement à critiquer de manière générale et abstraite la motivation de l'acte attaqué et à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit. Elle ne développe, en définitive, aucune critique sérieuse à l'encontre de ces griefs et ne fournit aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ou de combler les lacunes du récit de la requérante. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.10 L'argumentation développée dans la requête et les informations jointes au recours tendent également à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, la requérante ne pourrait pas obtenir la protection des autorités albanaises à l'encontre de son mari et des autres membres de sa famille, en particulier son frère. Toutefois, la réalité des violences conjugales et des menaces justifiant les craintes de la requérante n'étant pas établie, le Conseil n'estime pas utile de répondre à ces arguments.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une conclusion différente.

4.12 Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Albanie correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

MRS. M. DOUGLASS,
groomer.

Mme M. BOURLART. greffier.

Mme M. BOURLART. greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE